



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des Territoires et de la Mer**

**Direction aménagement des  
territoires et transition  
écologique**

*Service Transition écologique et  
connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**ARRÊTÉ n° R03-2023-03-05-00001**

**portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet d'AEX  
(Autorisation d'exploitation minière) « Bon Espoir » à Saint-Laurent-du-Maroni, en  
application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.**

**Le préfet de la Guyane**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;  
**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;  
**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;  
**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;  
**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;  
**VU** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;  
**VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;  
**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'Etat du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté n° R03-2023-08-22-00016 du 22 août 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;  
**VU** l'arrêté R03-2023-08-23-00012 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SASU LONGTOM, représentée par Monsieur Stéphane PLAT, relative au projet de création d'une AEX (Autorisation d'exploitation minière) « Bon Espoir 2 » 0 Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 21 août 2023 ;

**Considérant** que le projet, formant un rectangle de 2000 m x 500 m, vise à exploiter un gisement aurifère alluvionnaire situé dans le lit majeur de la crique « Bon espoir 2 » à Saint-Laurent-du-Maroni ;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera par des pistes existantes sur 850 m et qu'il sera utilisé un dégrad déjà présent sur les lieux ;

**Considérant** que le projet occasionnera le déboisement de 12,5 ha, nécessitera l'utilisation de trois pelles excavatrices de 25 t et la mise en place d'une chaîne de trois bassins de décantation aux dimensions adaptées dont l'avancée s'effectuera au fur et à mesure de l'exploitation ;

**Considérant** qu'une base de vie y sera construite et que le matériel qui sera nécessaire à l'exploitation, présent sur le secteur sera acheminé sur le projet, la SASU Longtom bénéficiant d'une AEX à proximité ;

**Considérant** que la crique Bon Espoir 2 sera déviée sur 2,1 km, que 3000 m<sup>3</sup> d'eau seront prélevés dans le milieu naturel pour travailler en circuit fermé durant la phase de développement du projet et que plusieurs centaines de litres par mois seront prélevés pour les besoins domestiques ;

**Considérant** que la logistique nécessitera un trafic routier effectif une à deux fois par semaine ;

**Considérant** que le projet sera exploité moyennant deux phases contenant 42 chantiers nécessitant le creusement de 6 bandes parallèlement au flat ;

**Considérant** que le projet se situe sur un bassin versant fortement impacté par l'exploitation aurifère, en zone 3 du SDOM (activité minière autorisée), en espaces forestiers de développement au SAR (Schéma d'aménagement régional), dans le domaine forestier permanent (DFP) « forêt de Paul Isnard », secteur Bon Espoir – série de production ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à ne pas pomper l'eau du milieu naturel en saison d'étiage, à ne pas chasser, à ne pas rejeter d'effluent dans le milieu naturel, à utiliser pour la réhabilitation le bois préalablement mis en andains, à combler et niveler les bassins de décantation inopérants, à régaler et revégétaliser les surfaces avec des espèces locales (50 % sur couche de terre végétale et après andainage) au fur et à mesure de l'avancée des travaux en période sèche et à rapatrier les différents déchets vers les organismes habilités ;

**Considérant** que l'exploitation de l'AEX « Bon Espoir 2 ne sera engagée qu'après la réhabilitation de l'AEX 06/2023 en cours ;

**Considérant** qu'en l'absence d'enjeux environnementaux avérés, compte tenu des mesures de réduction présentées par le pétitionnaire, de la durée du projet (11 mois), il ne semble pas avoir d'impact notable sur l'environnement naturel et humain ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

#### **ARRETE :**

**Article 1** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU LONGTOM, représentée par Monsieur Stéphane PLAT, est

exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Bon Espoir 2 » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

**Article 2** : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

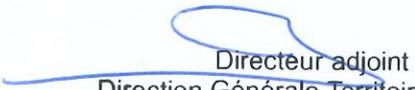
**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 05 SEPT 2023

  
Directeur adjoint  
Direction Générale Territoires et Mer  
Direction de l'aménagement des territoires  
et de la transition écologique

**Fabrice PAYA**